



**MINISTÈRE
DE L'EUROPE
ET DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ELECTION DES SENATEURS REPRESENTANT LES FRANÇAIS ETABLIS HORS DE FRANCE

MEMENTO A L'USAGE DES CANDIDATS

Version du 4 août 2023

Ce mémento est une compilation des dispositions législatives et réglementaires applicables au scrutin. Il n'a pas de valeur juridique autonome.

Sauf précision contraire, les articles visés dans le présent mémento sont ceux du code électoral.

Table des matières

1. Généralités	4
2. Collège électoral – mode de scrutin	5
3. Candidatures	5
3.1. Inéligibilités spécifiques relatives aux fonctions exercées.....	6
3.2. Conditions liées à la candidature.....	6
3.3. Incompatibilités et cumul des mandats.....	6
3.4. Forme et contenu des déclarations.....	7
4. Dépôt, enregistrement et retrait des candidatures	10
4.1 Règles relatives au dépôt de candidature.....	10
4.1.1. Dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature (article 46 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 et article 2 du décret n° 2023-556 du 3 juillet 2023).....	9
4.1.2. Modalités de dépôt.....	10
4.2. Réception et enregistrement des candidatures	11
4.2.1. Délivrance du récépissé de dépôt.....	11
4.2.2. Contrôle du contenu des déclarations de candidature.....	11
4.2.3. Enregistrement de la candidature et arrêt de la liste.....	12
4.2.4. Attestation de notification du droit d'accès et de rectification des informations contenues dans le fichier des élus et des candidats.....	12
4.3. Retrait de candidature et changement de composition de liste.....	13
4.4. Décès d'un candidat	13
5. Propagande électorale des candidats	14
5.1. Bulletins de vote.....	14
5.2. Circulaires.....	15
6. Liste électorale	15
7. Opérations de vote	15
7.1. Vote par anticipation (par remise en mains propres).....	16
7.2. Vote par procuration.....	17
7.3. Vote à l'urne.....	20
8. Financement de la campagne électorale et déclaration de situation patrimoniale et d'intérêts	22
8.1. Comptes de campagne et remboursement des frais de campagne.....	23

8.2. Plafond de dépenses électorales.....	24
8.3. Désignation d'un mandataire financier.....	24
8.4. Remboursement forfaitaire des frais de transport.....	25
8.5. Déclaration de situation patrimoniale et déclaration d'intérêts et d'activités des sénateurs élus.....	25
9. Administrations et autorités intervenant dans l'organisation des élections.....	26
10. Contestation de l'élection.....	26
ANNEXE 1.....	28
ANNEXE 2.....	33
ANNEXE 3.....	38
ANNEXE 4.....	40
ANNEXE 4bis.....	43
ANNEXE 5.....	46
ANNEXE 6.....	48
ANNEXE 7.....	50
ANNEXE 8.....	52

1. Généralités

En application de l'article 13 de l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, c'est le secrétariat général de l'AFE qui assure les obligations législatives relatives aux élections des sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Ministère de l'Europe et des affaires étrangères
Secrétariat général de l'Assemblée des Français de l'étranger
Bureau des élections – Droit électoral
27, rue de la Convention
75732 PARIS cedex 15

Courriel : assistanceelections.fae@diplomatie.gouv.fr

Les sénateurs sont élus pour six ans (art. L.O. 275). Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans (art. L.O. 276).

Les six sièges de sénateurs représentant les Français établis hors de France de la Série 1 à renouveler en 2023 sont ceux de :

- Mme Hélène CONWAY-MOURET,
- Mme Joëlle GARRIAUD-MAYLAM,
- M. Jean-Yves LECONTE,
- M. Ronan LE GLEUT,
- M. Damien REGNARD,
- Mme Evelyne RENAUD-GARABEDIAN.

En application du décret de convocation n° 2023-556 du 3 juillet 2023, le collège électoral des sénateurs représentant les Français établis hors de France est convoqué le **dimanche 24 septembre 2023**. Les membres du collège électoral ont la possibilité de voter par anticipation le **samedi 16 septembre 2023**.

Les trois modalités de vote pour le collège électoral des sénateurs représentant les Français établis hors de France sont :

- le vote par anticipation (ou vote par remise en mains propres au chef de poste diplomatique ou consulaire de la circonscription d'élection) ;
- le vote à l'urne, qui se tiendra à Paris ;
- le vote par procuration, uniquement possible pour le vote à l'urne.

Références législatives et réglementaires applicables à l'élection des sénateurs par les Français établis hors de France :

- ✓ Loi organique n° 83-499 du 17 juin 1983 **relative à la représentation au Sénat des Français établis hors de France ;**
- ✓ Loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 **relative à la représentation des Français établis hors de France ;**
- ✓ Décret n° 2014-290 du 4 mars 2014 **portant dispositions électorales relatives à la représentation des Français établis hors de France ;**
- ✓ Décret n° 2023-556 du 3 juillet 2023 **portant convocation du collège électoral pour l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France ;**

- ✓ Arrêté pris pour l'application de l'article L. 330-6-1 du code électoral dans le cadre de l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France (Publication en cours) ;
- ✓ Arrêté du 24 juillet 2023 pris pour l'application de l'article L. 330-9 du code électoral dans le cadre de l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France.

2. Collège électoral – mode de scrutin

Le collège électoral est composé de 532 membres :

- **12 sénateurs** représentant les Français établis hors de France ;
- **11 députés** représentant les Français établis hors de France ;
- **442 conseillers des Français de l'étranger (CFDE) et 67 délégués consulaires (DC)** élus comme suit :
 - 425 CFDE et 63 DC élus les 29 et 30 mai 2021 ;
 - 10 CFDE élus le 7 novembre 2021 dans les circonscriptions où l'élection consulaire des 29 et 30 mai n'a pas pu être organisée du fait de la situation sanitaire locale (« Inde – 1^e circonscription (avec Bangladesh, Népal, Sri Lanka) », « Inde – 2^e circonscription » et « Madagascar ») ;
 - 7 CFDE et 4 DC élus le 22 octobre 2022 lors de l'élection partielle qui s'est tenue à cette date dans la circonscription « Canada – 4^e circonscription ».

Compte tenu du nombre de sénateurs à élire (six), l'élection a lieu à la représentation proportionnelle avec répartition complémentaire suivant la règle de la plus forte moyenne, en application de l'article L. 295 du code électoral : « *Dans les départements où sont élus trois sénateurs ou plus, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.* »

3. Candidatures

Les candidats et leurs éventuels remplaçants doivent remplir les conditions d'éligibilité. En dehors du fait que les **candidats doivent avoir 24 ans révolus au plus tard le 24 septembre 2023** (loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011), les conditions d'éligibilité et les inéligibilités sont les mêmes que pour les députés élus à l'Assemblée nationale, prévues au chapitre III du titre II du livre premier du code électoral (art. L.O. 127). Concernant les dispositions relevant du droit commun, les candidats pourront se reporter au memento mis en ligne par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer : <https://www.elections.interieur.gouv.fr/scrutins/elections-senatoriales/je-suis-candidat>

Il n'est pas nécessaire que les candidats justifient d'une attache domiciliaire ou fiscale avec la collectivité des Français établis hors de France, ni qu'ils figurent sur l'une des listes électorales consulaires des Français de l'étranger.

3.1. Inéligibilités spécifiques relatives aux fonctions exercées

L'article L.O. 132 du code électoral ne s'applique pas à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France.

L'article 2 de la loi organique n° 83-499 du 17 juin 1983 relative à la représentation au Sénat des Français établis hors de France dispose que :

« Ne peuvent être élus s'ils sont en fonction ou s'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions depuis moins de trois ans les chefs de mission diplomatique et les chefs de poste consulaire.

En outre, ne peuvent être élus s'ils sont en fonction ou s'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions depuis moins d'un an :

1° Le secrétaire général du ministère chargé des relations extérieures ;

2° Le directeur des Français à l'étranger et des étrangers en France au ministère chargé des relations extérieures ;

3° Les adjoints des chefs de mission diplomatique et des chefs de poste consulaire ;

4° Les chefs de missions militaires et des services civils placés auprès des ambassadeurs ou des consuls ainsi que leurs adjoints ;

5° Le secrétaire général de l'Assemblée des Français de l'étranger ;

6° Les fonctionnaires consulaires, honoraires, au sens de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 ;

7° Les officiers exerçant un commandement dans la circonscription. »

3.2. Conditions liées à la candidature

Un candidat ne peut pas être candidat ou suivant de liste sur plusieurs listes (art. L. 302).

Un suivant de liste d'un sénateur de la série 2 élu en 2021 peut être candidat ou suivant de liste dans le cadre du renouvellement de la série 1 en 2023. Si le remplaçant (1^{er} suivant de liste) d'un sénateur de la série 2 venait à être élu sénateur de la série 1, il perdrait la qualité de remplaçant (art. L.O. 138).

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et comporte deux candidats de plus que de sièges à pourvoir (art. L. 300). Le nombre de sièges de sénateurs représentant les Français établis hors de France étant de 6, les listes doivent donc comprendre 8 candidats.

3.3. Incompatibilités et cumul des mandats

A la différence de l'inéligibilité, l'incompatibilité n'interdit pas la candidature. L'existence d'une incompatibilité est donc sans incidence sur la régularité de l'élection et n'empêche pas l'enregistrement de la candidature. Toutefois à l'issue de l'élection, le candidat élu peut se trouver dans une des situations d'incompatibilité prévues par le code électoral. Il peut alors être contraint de renoncer à l'exercice de fonctions qu'il occupe ou d'abandonner un ou plusieurs mandats antérieurement acquis qu'il détient.

Les incompatibilités prévues pour les députés s'appliquent aux sénateurs (art. L.O. 297). Elles s'apprécient à la date de l'élection et font l'objet d'une interprétation stricte par le juge.

Vous retrouverez à l'annexe 1 du présent mémento le détail de ces situations d'incompatibilité ainsi que la procédure à suivre le cas échéant.

3.4. Forme et contenu des déclarations

La liste des candidats est établie dans les conditions prévues aux articles L. 298 et L. 300 du code électoral. En outre, les dispositions des articles R. 149 et R. 151 de ce même code sont applicables au dépôt et à l'enregistrement des déclarations de candidature à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Chaque liste doit :

- comporter **huit candidats** (deux candidats de plus que le nombre de sièges à pourvoir) ;
- être composée **alternativement d'un candidat de chaque sexe**.

1) La déclaration de candidature est rédigée sur un imprimé. Elle est établie en double exemplaire. Il peut s'agir d'un original et d'une copie.

Les listes de candidats sont invités à utiliser le modèle d'imprimé en annexe 2, adapté du Cerfa de droit commun, et qui comporte notamment :

- les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession des candidats ;
Les nom et prénom(s) à indiquer impérativement sont ceux figurant sur l'acte de naissance.
Pour la profession, la nomenclature des catégories socio-professionnelles figure en annexe 2. Pour les fonctionnaires, il convient d'indiquer **précisément** la nature des fonctions exercées.

- le « Nom figurant sur le bulletin de vote » et « Prénom figurant sur le bulletin de vote » ;
Si un candidat veut faire figurer un nom ou un prénom d'usage sur ses bulletins de vote, il doit les mentionner sur son formulaire de candidatures sur les lignes « Nom figurant sur le bulletin de vote » et « Prénom figurant sur le bulletin de vote ». Les nom et prénom(s) mentionnés sur les bulletins de vote seront ceux utilisés à l'occasion de la publication des résultats.

- le titre de la liste, l'étiquette politique du candidat et celle de la liste.

NB : Le choix de l'étiquette politique est laissé à la libre appréciation de chaque candidat et de chaque liste. Il n'existe pas de catégories ni de grilles prédéfinies en la matière.

Un candidat peut se déclarer « sans étiquette » ou n'en déclarer aucune.

Les candidats d'une liste ne sont pas tenus de déclarer la même étiquette individuelle, puisqu'elle reflète leur conviction ou engagement personnel dans le domaine politique. Leur étiquette individuelle peut également différer de l'étiquette déclarée par la liste.

- les rubriques « coordonnées téléphoniques et courriel » qui doivent être impérativement renseignées. Ces informations seront utiles aux services du ministère de l'Europe et des affaires étrangères pour le suivi de la candidature et indispensables aux services administratifs du Sénat dès la proclamation des résultats en cas d'élection. En effet, chaque nouvel élu recevra par courriel de la part du Sénat, le lundi matin suivant l'élection, un lien pour se connecter à une application de recueil d'informations administratives qu'il sera invité à remplir **sous huit jours**. Ces coordonnées permettront également de convoquer les nouveaux élus pour l'ouverture de la session ordinaire. En outre les candidats sont invités à fournir une photographie qui sera transmise aux services administratifs du Sénat.

Le candidat suivant de liste appose, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante :

« La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection au Sénat sur la liste menée par (*indication des nom et prénoms du candidat tête de liste*) ».

La signature **manuscrite et originale** de chacun des candidats est obligatoire sur au moins l'un des deux exemplaires de la déclaration de candidature produits. Dans l'hypothèse où une déclaration de candidatures collective est déposée par le mandataire d'une liste, elle doit **être signée par tous les candidats** (art. R. 151).

Les listes de candidats peuvent également utiliser le formulaire de droit commun [Cerfa n° 15215*03](#) à condition de veiller à y porter la mention « Français établis hors de France » pour renseigner la collectivité où ils se présentent. Les candidats noteront qu'au point 3 des Recommandations générales de la Notice explicative il convient de lire « le ministère de l'Europe et des affaires étrangères » en lieu et place des mots « la préfecture ou le haut-commissariat ».

2) Le dossier de candidature comporte l'ordre de présentation des candidats. Ce document correspond à la liste des candidats, dans leur ordre de présentation (cf. annexe 3), et comprend le titre de la liste, l'étiquette politique déclarée de la liste et, après le numéro de position de chaque candidat, leurs nom, prénoms et sexe.

3) Chaque déclaration de candidature est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- La copie d'un justificatif d'identité avec photographie ;
Tout justificatif d'identité avec photographie pourra être présenté par le candidat, dès lors qu'il n'existe pas de doute sur son identité ou sa nationalité. La péremption d'une pièce d'identité n'est pas un motif de refus du dossier de candidature, à l'exception des candidats qui ne sont pas inscrits sur une liste

électorale et qui doivent prouver leur nationalité au titre de la qualité d'électeur en présentant un certificat de nationalité ou un passeport ou une carte nationale d'identité en cours de validité (art. R. 99).

- La preuve de la qualité d'électeur du candidat :
 - soit une attestation d'inscription sur une liste électorale comportant les nom, prénom(s), date de naissance, sexe et lieu de vote de l'intéressé et délivrée dans les trente jours précédant le dépôt de candidature, soit par le poste ou la mairie de la commune d'inscription, soit générée par la télé-procédure :
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/demarches-et-outils/ISE> ;
 - soit la copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé sur une liste électorale (l'original devra être présenté lors du dépôt de la déclaration de candidature) ;
 - soit, si l'intéressé n'est inscrit sur aucune liste électorale, en premier lieu la carte nationale d'identité ou le passeport en cours de validité ou un certificat de nationalité, pour prouver sa nationalité, **et** en second lieu un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois, pour établir qu'il dispose de ses droits civils et politiques.
- Les pièces de nature à prouver que le candidat a procédé à la désignation d'un mandataire financier ou, s'il n'a pas procédé à cette déclaration, celles nécessaires pour y procéder doivent également être jointes au dossier (art. L. 298) :
 - lorsque le mandataire financier a été déclaré préalablement, le candidat devra fournir lors du dépôt de sa candidature :
 - si le mandataire est une personne physique : le récépissé établi par les services préfectoraux lors de la déclaration effectuée auprès de la préfecture de la région Île-de-France (Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique, 5 rue Leblanc, 75911 PARIS cedex 15, pref-elections@paris.gouv.fr)
 - si le mandataire est une association de financement électoral : le récépissé établi par les services préfectoraux lors de la déclaration préalable de l'association (art. 5 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901), effectuée auprès de la préfecture de police de Paris (Direction des usages et des polices administratives, Bureau des polices administratives de sécurité, Section des associations, 1 bis rue de Lutèce, 75004 PARIS,
<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/demarches/declaration-de-creation>) ;
 - lorsque le candidat n'a pas encore procédé à la déclaration d'un mandataire financier, il devra se munir des pièces nécessaires pour procéder à celle-ci (cf. annexes 4 et 4bis) ; le récépissé de déclaration de mandataire financier doit alors impérativement être transmis au

ministère de l'Europe et des affaires étrangères dans les 24h suivant le dépôt de la déclaration de candidature.

En outre, afin de faciliter la mise en paiement des éventuels remboursements de frais de propagande et de dépenses de campagne, vous fournirez aux services du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, dès l'enregistrement de la candidature, un relevé d'identité bancaire et la fiche pour la création de l'identité du tiers dans CHORUS figurant en annexe 5 du présent mémento.

4. Dépôt, enregistrement et retrait des candidatures

4.1 Règles relatives au dépôt de candidature

4.1.1. Dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature (article 46 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 et article 2 du décret n° 2023-556 du 3 juillet 2023)

Les déclarations de candidature sont déposées au :

**Ministère de l'Europe et des affaires étrangères
Secrétariat général de l'Assemblée des Français de l'étranger
Bureau des élections – Droit électoral
48, rue de Javel
75015 PARIS**

Sur rendez-vous du lundi 21 août au lundi 4 septembre, de 9h30 à 18h00.

Les candidats voudront bien prendre rendez-vous par courrier électronique à l'adresse : assistanceelections.fae@diplomatie.gouv.fr en indiquant la mention « SEN 2023 – CANDIDATURE » dans l'objet de leur message afin de permettre une identification rapide.

Conformément à l'article 46 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013, **aucune candidature ne pourra être reçue après le lundi 4 septembre 2023 à 18h00** (troisième lundi qui précède le scrutin).

Ces délais de dépôt sont impératifs et ne sauraient être prorogés.

Les candidatures peuvent être retirées jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures, mais ne peuvent plus l'être ensuite (art. R. 153).

4.1.2. Modalités de dépôt

La déclaration de candidature est déposée par tout candidat d'une liste ou un mandataire désigné par eux (art. R. 149). Il sera demandé au déposant une pièce

d'identité. Rien ne s'oppose à ce qu'un même représentant soit désigné pour déposer des déclarations de candidatures pour plusieurs listes.

Aucun autre mode de déclaration, que ce soit par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis (CE, 2 juin 1994, n° 158940).

4.2. Réception et enregistrement des candidatures

Après réception des candidatures, ces dernières sont instruites et enregistrées selon les modalités ci-dessous.

4.2.1. Délivrance du récépissé de dépôt

Un récépissé est délivré au candidat dès le dépôt de la déclaration de candidature (art. 46 de la loi n° 2013-659 précitée).

4.2.2. Contrôle du contenu des déclarations de candidature

Après la délivrance du récépissé de dépôt, le représentant de l'Etat effectue des contrôles pour vérifier que les déclarations de candidature déposées répondent aux conditions de recevabilité. Ces contrôles peuvent, selon les cas, entraîner la saisine du tribunal administratif de Paris ou le refus d'enregistrement de la candidature.

- Saisine du tribunal administratif de Paris par le représentant de l'Etat

Les services du représentant de l'Etat s'assurent de la complétude de la déclaration de candidature au regard des conditions fixées par le code électoral (art. L. 298 et L. 300). Si tel n'est pas le cas, le représentant de l'Etat saisit le tribunal administratif de Paris dans les 24 heures. Ce dernier statue sous trois jours et a compétence pour refuser l'enregistrement d'une déclaration de candidature irrégulière. La décision du tribunal ne peut être contestée qu'après l'élection à l'occasion d'un recours devant le Conseil constitutionnel contre l'élection.

- Refus d'enregistrement (art. L.O. 160 et L.O. 304)

Les services du représentant de l'Etat vérifient également que chaque candidat répond aux conditions d'éligibilité fixées par le code électoral. Si un candidat est inéligible, le représentant de l'Etat notifie au candidat le refus d'enregistrer sa candidature par décision motivée (art. L.O. 160).

Le candidat ou la personne qu'il a désignée à cet effet peut saisir le tribunal administratif de Paris dans les 24 heures qui suivent la notification de refus. Le juge administratif doit rendre sa décision le troisième jour suivant le jour de la saisine. Si le tribunal ne s'est pas prononcé dans le délai imparti, la candidature est enregistrée. La décision du tribunal ne peut être contestée qu'après

l'élection à l'occasion d'un recours devant le Conseil constitutionnel contre l'élection (art. L.O. 160).

4.2.3. Enregistrement de la candidature et arrêt de la liste.

Les déclarations de candidature régulières en la forme et sur le fond sont ensuite enregistrées.

La **liste des candidats dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée** est arrêtée et publiée, par ordre alphabétique, par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, au plus tard le deuxième lundi avant le scrutin, soit le **11 septembre 2023** (art. 39 du décret n° 2014-290 précité).

4.2.4. Attestation de notification du droit d'accès et de rectification des informations contenues dans le fichier des élus et des candidats

Lors du dépôt de candidature, le déposant est informé :

- de la grille des nuances politiques retenues pour l'élection ;
- que toute personne peut demander à avoir accès à cette grille de nuances ;
- que les candidats peuvent demander la rectification de la nuance qui leur sera attribuée. Si cette rectification intervient dans les trois jours précédant le scrutin, celle-ci ne pourra être prise en compte pour la publication des résultats.

Le déposant signe une attestation reconnaissant qu'il a reçu ces informations. Les nuances sont attribuées par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères après le dépôt de la candidature.

Le ministère de l'intérieur et des outre-mer et les services du représentant de l'Etat sont autorisés à mettre en œuvre un dispositif composé de deux traitements automatisés de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion des candidatures ainsi que le suivi des mandats électoraux et des fonctions électives (délibération CNIL n° 2013-406 du 19 décembre 2013 et au décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre de deux traitements de données à caractère personnel dénommés « *Application élection* » et « *Répertoire national des élus* »).

Les représentants de l'Etat sont donc autorisés à collecter, conserver et traiter l'ensemble des données à caractère personnel énumérées à l'article 5 du décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014, y compris la nuance politique attribuée à chaque candidat et à chaque liste par le représentant de l'Etat afin de permettre, lors de la centralisation des résultats, leur totalisation par nuance politique sur l'ensemble du territoire.

A l'exception des données relatives aux adresses, coordonnées téléphoniques et adresses de messagerie électronique, ces informations sont communicables à toute personne, sur demande expresse, auprès du représentant de l'Etat qui a enregistré la

candidature (article 8 du décret précité). Leur modification peut être demandée par le candidat concerné.

Toutefois, s'agissant de la nuance politique, le candidat désirent obtenir la rectification doit présenter sa demande **au plus tard dans les trois jours précédant le scrutin** s'il souhaite qu'elle soit examinée pour la diffusion des résultats. Si cette rectification intervient dans les trois jours précédant le scrutin, celle-ci ne pourra être prise en compte pour la publication des résultats.

Au moment de l'enregistrement des candidatures, conformément à l'article 9 du décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014, chaque candidat se verra notifier la grille des nuances politiques individuelles destinées à être attribuées dans le cadre des élections sénatoriales. Les candidats tête de liste ou le cas échéant les déposants se verront également notifier la grille des nuances destinées à être attribuées aux listes de candidats.

La notification se manifeste par la signature par le candidat ou, le cas échéant le candidat tête de liste ou son déposant, d'une attestation attestant que ces derniers ont bien pris connaissance de l'ensemble des nuances susceptibles de leur être attribuées et qu'ils ont été informés des modalités d'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 49 et 50 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

4.3. Retrait de candidature et changement de composition de liste

Une candidature ne peut être retirée que jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt des déclarations de candidature (art. L. 300 et R. 153). Ainsi tout retrait opéré après le lundi 4 septembre (18 heures) est sans effet: il ne peut être pris en compte pour l'établissement de la liste des candidats, ni pour l'organisation des opérations de dépouillement.

La déclaration de retrait doit comporter la signature de l'ensemble des candidats de la liste. Le retrait de candidature est enregistré dans les mêmes formes que la déclaration elle-même. Il est par conséquent délivré un récépissé de la déclaration de retrait.

Tout changement de composition d'une liste ne peut être effectué que par retrait de celle-ci et le dépôt d'une nouvelle déclaration.

4.4. Décès d'un candidat

En cas de décès de l'un des candidats après l'enregistrement de la candidature, les autres candidats de la liste auront le droit de le remplacer jusqu'à la veille de l'ouverture du scrutin, soit le samedi 23 septembre 2023. L'ordre de la liste peut alors être modifié, tout en respectant l'alternance entre candidats de chaque sexe.

Pour être recevable, cette désignation doit être accompagnée du formulaire de candidature du nouveau candidat et des pièces établissant sa qualité d'électeur.

5. Propagande électorale des candidats

5.1. Bulletins de vote

Les maquettes de bulletin de vote doivent être transmises au Secrétaire général de l'Assemblée des Français de l'étranger – Bureau des élections-Droit électoral, par courrier électronique en format « .pdf » **au plus tard le 11 septembre 2023 à 18H00**, à l'adresse électronique suivante : assistanceelections.fae@diplomatie.gouv.fr.

Le Secrétaire général de l'AFE – Bureau des élections-Droit électoral transmet les fichiers aux postes diplomatiques et consulaires concernés pour la procédure du vote anticipé.

Les bulletins de vote et le matériel de vote sont ensuite mis à la disposition des membres du collège électoral par les ambassadeurs et les chefs de poste consulaire (vote anticipé) ainsi que par le secrétaire général de l'AFE – Bureau des élections-Droit électoral (vote à l'urne) (art. 50 de la loi n° 2013-659 précitée).

Critères règlementaires cumulatifs à respecter pour la conformité des bulletins de vote :

- Format « .pdf » ;
- Taille A5 (148x210 mm) ;
- Orientation « paysage » ;
- Fond blanc ;
- Une seule couleur d'impression ;
Toutes les mentions doivent être imprimées en une seule couleur au choix du candidat (caractères, illustrations et photographies, emblème éventuel, etc., art. R. 155). Il est possible de faire figurer des bandeaux, c'est-à-dire des mentions apparaissant en blanc sur un fond de couleur, dans la mesure où le fond est de la couleur utilisée pour les autres mentions. L'utilisation de nuances d'une même couleur n'est pas interdite ;
- Mention du nom de la liste et des noms des candidats dans l'ordre de leur présentation (« noms figurant sur le bulletin » et « prénoms figurant sur le bulletin » tels que renseignés dans la déclaration de candidature ; à défaut d'avoir renseigné ces deux rubriques, l'état civil sera repris dans son intégralité).

Les bulletins de vote seront imprimés par les postes diplomatiques et consulaires et le ministère de l'Europe et des affaires étrangères au format 148x210mm, paysage, à partir des maquettes fournies par les candidats.

Les bulletins peuvent comporter tout ce qui n'est pas interdit, ni de nature à troubler l'ordre public ou entraîner la confusion dans l'esprit des électeurs sur le nom du ou des candidats (peuvent notamment figurer des emblèmes des différents partis et être mentionnés des mandats politiques, titres, distinctions, âge, qualité et appartenance politique des candidats).

Ils ne peuvent pas :

- comporter le nom, la photographie ou la représentation d'une personne qui n'est ni candidate ni remplaçante (art. L. 52-3) ;
- comporter la photographie d'un animal (id.).

5.2. Circulaires

Les circulaires ne sont pas prises en charge par l'Etat, tant sur le plan de leur mise à disposition des électeurs que sur celui du remboursement des frais de campagne.

Dès leur candidature enregistrée, les candidats qui le souhaitent pourront obtenir communication de la liste électorale et des adresses électroniques des membres du collège électoral aux fins d'envoi de leur circulaire.

Important : en application des articles R. 27 et R. 156 du code électoral, les circulaires qui comprennent une **combinaison des trois couleurs** : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique **sont interdites**.

Aucune disposition du code électoral ne détaille les mentions devant figurer sur les circulaires.

6. Liste électorale

Au plus tard le deuxième lundi avant l'élection des sénateurs, soit au plus tard le **11 septembre 2023**, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères arrête, par ordre alphabétique, la liste des membres du collège électoral (art. 41 du décret n° 2014-290 précité).

Une copie de cette liste sert de liste d'émargement lors du scrutin. La liste est communiquée à tout électeur qui en fait la demande. Elle peut être copiée et publiée. Les sénateurs représentant les Français établis hors de France peuvent prendre communication et copie de l'ensemble des listes électorales consulaires, dans les conditions prévues à l'article L. 330-4 du code électoral.

Les infractions définies aux articles L. 103 à L. 110 et L. 113 à L. 117 du code électoral sont poursuivies et réprimées dans les conditions prévues à l'article L. 330-16 du même code.

7. Opérations de vote

Les membres du collège électoral peuvent voter selon l'une des trois modalités suivantes :

- Vote par anticipation ;
- Vote par procuration ;
- Vote à l'urne.

7.1. Vote par anticipation (par remise en mains propres)

Les membres du collège électoral peuvent voter de façon anticipée le **deuxième samedi** précédant le scrutin (art. 51 de la loi n° 2013-659 précitée), soit le **16 septembre 2023 de 9h00 à 11h00**, auprès d'un ambassadeur ou d'un chef de poste consulaire **compétent pour leur circonscription d'élection**.

Ainsi :

- **les sénateurs** représentant les Français établis hors de France peuvent voter par anticipation dans **tout poste du réseau diplomatique ou consulaire** ;
- **les députés** élus par les Français établis hors de France peuvent voter par anticipation dans **tout poste diplomatique ou consulaire de la circonscription électorale législative dans laquelle ils ont été élus** ;
- **les conseillers des Français de l'étranger et les délégués consulaires** peuvent voter par anticipation dans **tout poste diplomatique ou consulaire de la circonscription électorale des conseillers des Français de l'étranger dans laquelle ils ont été élus**.

Les grands électeurs qui souhaitent voter par anticipation sont invités à se signaler auprès du poste dans lequel ils souhaitent user de cette modalité.

Les modalités de ce vote sont fixées par les articles 59 à 67 du décret n° 2014-290 précité comme suit :

- les bulletins de vote et le matériel nécessaire (enveloppe de scrutin de couleur bleue et pli de transmission) sont mis à la disposition des électeurs le 16 septembre 2023 de 9h à 11h (heures locales) (art. 60) ;
- après avoir fait constater son identité et être passé par l'isoloir, l'électeur remet à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire le **pli fermé et signé** qui contient son enveloppe électorale ; sur les indications du chef de poste diplomatique ou consulaire, il inscrit lui-même un numéro d'ordre de son pli sur l'enveloppe de transmission, signe la liste d'émargement en regard de son nom et y reporte le numéro d'ordre de son pli (art. 62) ;

Rappel : la liste d'émargement est la copie de la liste des membres du collège électoral établie. Elle est certifiée par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, ou, dans le cadre du vote anticipé, par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire. En bas de la liste, ce dernier écrira « liste certifiée le xxx, à xxx » et apposera sa signature, son tampon et le cachet du poste.

- L'électeur signe ensuite le registre des votes « remis en mains propres » dont un extrait à valeur de récépissé lui est remis (art. 63) ;

Rappel : chaque ambassadeur ou chef de poste consulaire tient un registre des votes « remis en mains propres », composé de pages numérotées, où il relève le numéro du pli remis, l'heure de remise, les nom et prénoms de l'électeur, et qu'il signe avec l'électeur. Les membres du collège électoral

ainsi que les candidats ou leurs représentants peuvent consulter ce registre et y consigner leurs observations.

- Jusqu'à la fin des opérations de vote anticipé, les plis sont conservés dans un lieu sécurisé. Ils sont ensuite adressés, avec une copie de la liste d'émargement signée et du registre des votes « remis en mains propres », **par voie rapide et sécurisée, dès la clôture du vote par anticipation (11h)**, au Secrétaire général de l'AFE – Bureau des élections-Droit électoral (*fonctionnaire mentionné à l'article 50 de la loi du 22 juillet 2013*), qui en assure la conservation jusqu'à la date du vote à l'urne et tient un registre centralisé pour les votes « remis en mains propres » (art. 64 et 65).

7.2. Vote par procuration

Les modalités du vote par procuration sont définies par les articles 52 à 58 du décret n° 2014-290 précité.

Autorités devant lesquelles peuvent être établies les procurations

Certaines dispositions des articles R. 72 à R. 72-2 du code électoral sont applicables aux élections sénatoriales :

Article R. 72

Le formulaire de procuration est le formulaire administratif habituel.

Toutefois, le recours à la télé-procédure du portail MaProcuration n'est pas possible pour les élections sénatoriales.

Article R. 72-1

« I. – Sur le territoire national, pour l'établissement de la procuration, le mandant présente en personne le formulaire administratif mentionné au premier alinéa de l'article R. 72 :

1° A un magistrat du siège du tribunal judiciaire de sa résidence ou de son lieu de travail ou au directeur de greffe de ce tribunal ;

2° A tout officier ou agent de police judiciaire, autre que les maires et leurs adjoints, désigné par le juge du tribunal judiciaire ;

3° A tout réserviste au titre de la réserve civile de la police nationale ou au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale, ayant la qualité d'agent de police judiciaire, que ce même juge aura désigné ;

4° Ou à tout autre magistrat ou directeur des services de greffe judiciaire, en activité ou à la retraite, désigné par le premier président de la cour d'appel à la demande d'un magistrat du siège du tribunal judiciaire.

II. - [non applicable]

III. – Les officiers et agents de police judiciaire mentionnés aux 2° et 3° du I peuvent également établir les procurations dans des lieux accueillant du public dont la liste et les dates et heures d'ouverture sont arrêtées par le préfet.

IV. – Les officiers et agents de police judiciaire mentionnés aux 2° et 3° du I se déplacent à la demande des personnes qui, en raison de maladies ou d'infirmités graves, ne peuvent manifestement comparaître devant eux.

V. – Un officier de police judiciaire peut désigner des délégués, avec l'agrément du magistrat qui l'a désigné.

Le délégué d'un officier de police judiciaire recueille la demande de procuration présentée par l'électeur dans les conditions prévues aux 2° du I, II, III et IV, au moyen d'un formulaire administratif [non applicable], vérifie l'identité de l'électeur et transmet la demande à l'officier de police judiciaire qui l'a désigné afin que celui-ci établisse la procuration après avoir procédé aux vérifications qui lui incombent. »

Article R. 72-1-1

« I. – Hors de France, pour l'établissement de la procuration, le mandant présente en personne le formulaire administratif mentionné au premier alinéa de l'article R. 72 :

1° A l'ambassade pourvu d'une circonscription consulaire ;

2° Au chef de poste consulaire ;

3° A un consul honoraire de nationalité française habilité à cet effet par arrêté du ministre des affaires étrangères.

II. – L'ambassadeur et le chef de poste consulaire peuvent déléguer leur signature à un ou plusieurs agents relevant de leur autorité ayant la qualité de fonctionnaire. Le nom du ou des agents ayant reçu délégation est publié par voie d'affichage, à l'intérieur des locaux de l'ambassade ou du poste consulaire, en un lieu accessible au public.

III. – Pour les militaires et les autres personnes auxquelles s'applique l'[article L. 121-2 du code de justice militaire](#), stationnés hors de France, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire peut déléguer les compétences qui lui sont conférées au I du présent article aux officiers de police judiciaire des forces armées et aux autorités qui ont qualité pour exercer des attributions d'officier de police judiciaire conformément à l'article L. 211-5 du même code.

IV. – [non applicable] »

Article R. 72-2

Pour les marins de l'Etat en campagne lointaine, et pour les marins du commerce et de la pêche embarqués au long cours ou à la grande pêche, les procurations sont établies par acte dressé devant le commandant du bâtiment ou le capitaine du navire.

Conditions

Tout membre du collège électoral peut exercer son droit de vote par procuration lorsque des obligations professionnelles, familiales ou des raisons de santé dûment établies, l'empêchent de participer personnellement au scrutin (article 51 de la loi n° 2013-659). Les électeurs qui souhaitent faire une procuration devront donc établir une déclaration sur l'honneur attestant être dans l'incapacité de participer personnellement au scrutin pour les motifs précédemment évoqués ou présenter les documents justifiant cet empêchement.

Le mandataire doit être membre du collège électoral et être en mesure de voter à l'urne en personne, le **dimanche 24 septembre 2023, à Paris**.

Une seule procuration par mandataire est autorisée. En cas de non-respect de cette disposition, seule est valable la procuration dressée en premier, la ou les autres sont nulles de plein droit (art. 53 de la loi n° 2013-659).

La validité de la procuration est limitée à un seul scrutin (art. 54 du décret n° 2014-290).

Le mandant a toujours la faculté de résilier sa procuration. Il peut également établir une nouvelle procuration (art. L. 75).

Tout mandant peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire ait exercé ses pouvoirs (art. L. 76).

En cas de décès ou de privation des droits civiques du mandataire, la procuration est annulée de plein droit (art. L. 77).

Le mandataire ne peut voter qu'à l'urne, à Paris, le 24 septembre 2023 pour son mandant. La procuration établie pour ce scrutin ne permet pas au mandataire de voter par anticipation pour son mandant.

Processus

- Etablissement de la procuration sur le territoire national ou hors de France, selon les procédures habituelles, uniquement au moyen d'un formulaire Cerfa, n° 12668*03 (formulaire cartonné) ou 14952*03 (formulaire dématérialisé disponible sur le portail [ServicePublic.fr](https://www.servicepublic.fr)).
- Enregistrement sur le registre des procurations et remise d'un récépissé au mandant.
- L'autorité qui reçoit la procuration l'adresse, par voie électronique, au Secrétaire général de l'AFE – Bureau des élections-Droit électoral (*fonctionnaire mentionné à l'article 50 de la loi du 22 juillet 2013*) (assistanceelections.fae@diplomatie.gouv.fr) avec signature électronique et accusé de réception.

Après avoir procédé à la transmission par courrier électronique de la copie du formulaire, l'autorité qui établit en France la procuration adresse l'original du formulaire à ce même fonctionnaire :

Ministère de l'Europe et des affaires étrangères
Secrétariat général de l'Assemblée des Français de l'étranger
Bureau des élections – Droit électoral

en recommandé

27, rue de la Convention
75732 PARIS cedex 15

par porteur spécial

48, rue de Javel
75015 PARIS

- Le Secrétaire général de l'AFE – Bureau des élections-Droit électoral tient un registre des procurations, où il mentionne les nom et prénom(s) du mandant et du mandataire, le nom et la qualité de l'autorité qui a établi la procuration et la date d'établissement. Tout membre du collège électoral peut demander communication de ce registre.
- Le jour du scrutin à l'urne, les procurations et le registre sont remis au président du bureau de vote. Le bureau de vote est informé lorsqu'un mandataire dispose, à tort, de plusieurs procurations.
- La liste d'émargement est actualisée par le bureau de vote à l'encre rouge.
- Les procurations sont annexées à la liste d'émargement.

Point d'attention pour les procurations établies en France :

Les grands électeurs qui établiront leur procuration en France en vue de l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France sont invités à rappeler que

celle-ci doit être immédiatement transmise par voie dématérialisée au Secrétaire général de l'AFE – Bureau des élections-Droit électoral : assistanceelections.fae@diplomatie.gouv.fr, avec signature électronique et accusé de réception.

7.3. Vote à l'urne

Les électeurs sont convoqués par décret (art. L. 309). Le décret portant convocation des électeurs fixe les heures d'ouverture et de clôture du ou des scrutins (art. L. 310). L'élection des sénateurs a lieu au plus tôt le septième dimanche qui suit la publication du décret convoquant les électeurs sénatoriaux (art. L. 311).

En application du décret n° 2023-556 du 3 juillet 2023 portant convocation du collège électoral pour l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France, le vote à l'urne se déroulera le **24 septembre 2023 de 9h00 à 15h00**.

IMPORTANT : dans l'hypothèse où le président du bureau de vote constate que tous les membres du collège électoral ont pris part au vote avant l'heure réglementaire de clôture du scrutin, **il pourra déclarer le scrutin clos avant cette même heure** (art. 50 du décret n° 2014-290 précité).

Le bureau de vote se réunit au :

**Ministère de l'Europe et des affaires étrangères,
Centre de Conférences Ministériel
27, rue de la Convention
75015 PARIS**

Composition du bureau de vote (art. 42 et 43 du décret n° 2014-290)

- Le président est un conseiller à la cour d'appel de Paris (art. 42), désigné par le premier président de cette juridiction.
- Au moins quatre assesseurs : l'article 43 dispose que :
« Chaque liste désigne un assesseur unique parmi les membres du collège électoral. Si le nombre des assesseurs ainsi désignés est inférieur à quatre, les assesseurs manquants sont choisis parmi les membres du collège électoral présents selon l'ordre de priorité suivant : le membre du collège électoral le plus âgé, s'il manque un assesseur, le plus âgé et le plus jeune s'il en manque deux, les deux plus âgés et le plus jeune s'il en manque trois, les deux plus âgés et les deux plus jeunes s'il en manque quatre. »
- Un secrétaire : il est choisi par les assesseurs parmi les membres du collège électoral. Il n'a que voix consultative dans les délibérations du bureau (art. 42).

Désignation des assesseurs et des délégués (art. 45 du décret n° 2014-290)

Elle doit intervenir au plus tard le 2^{ème} jeudi précédant le scrutin à l'urne, soit le **14 septembre 2023 à 18 heures**.

Les candidats doivent communiquer au secrétaire général de l'AFE – Bureau des élections-Droit électoral (assistanceelections.fae@diplomatie.gouv.fr) les nom,

prénom(s), date et lieu de naissance et adresse des assesseurs, des délégués et, le cas échéant, des suppléants des délégués.

A la suite de cette désignation, un récépissé garantissant leurs droits attachés à la qualité d'assesseur ou de délégué leur est remis.

Déroulement du scrutin

Les enveloppes électorales sont fournies par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (art. 48 du décret n° 2014-290). Pour les élections de 2023, elles sont de **couleur bleue**.

Dès l'ouverture du scrutin (art. 66 du décret n° 2014-290), le fonctionnaire mentionné à l'article 50 de la loi n° 2013-659 remet aux membres du bureau de vote les plis contenant les votes « remis en mains propres », les listes d'émargement reçues et le registre central des remises de votes en mains propres prévu à l'article 65 du décret n° 2014-290.

Ces derniers reportent sur la liste d'émargement le vote de chaque électeur ayant voté par anticipation puis procèdent à l'ouverture des plis et déposent les enveloppes électorales dans l'urne. Les votes « remis en mains propres » sont reçus jusqu'à la clôture du scrutin.

Pendant toute la durée des opérations de vote, une copie de la liste des membres du collège électoral, certifiée par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, est déposée sur la table de vote. Cette copie constitue la liste d'émargement.

Trois membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations électorales (art. 42 du décret n°2014-290).

Le président du bureau de vote (art. 47 du décret n° 2014-290) a seul la police de l'assemblée qu'il préside. Il exerce ses pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment aux dispositions de l'article R. 49 du code électoral.

Les membres du bureau et les électeurs composant le collège électoral, les candidats ou leurs représentants ont seuls accès à la salle de vote.

Le bureau de vote statue sur toute difficulté et contestation qui peut s'élever pendant la durée du scrutin (art. 47 du décret n° 2014-290).

Toute discussion ou délibération des électeurs est interdite à l'intérieur de la salle de vote (art. 48 du décret 2014-290).

D'une façon générale, les membres du collège électoral votent au bureau de vote dans les conditions prévues aux articles L. 63 à L. 67, L. 313 et L. 314 du code électoral et au second alinéa de l'article L. 314-1 du même code.

La clôture du scrutin

Le pointage de la liste d'émargement, les modalités de dépouillement du scrutin et de rédaction du procès-verbal des opérations électorales ainsi que la proclamation des résultats sont régis par les dispositions des articles R. 61 (à l'exception du deuxième alinéa), R. 62 à R. 64, R. 65-1, R. 66 et R. 66-2 à R. 68 du code électoral.

Les membres du bureau de vote assurent les fonctions de scrutateur (art. 51, 2^{ème} alinéa de la loi n° 2013-659 précitée).

A l'issue du scrutin

A l'issue du scrutin, les plis de transmission des votes « remis en mains propres », les listes d'émargement mentionnées à l'article 61 et le registre prévu à l'article 65 du décret n° 2014-290 sont restitués au Secrétaire général de l'AFE – Bureau des élections-Droit électoral (art. 66 du décret n°2014-290).

Aussitôt après avoir proclamé les résultats du scrutin, le président du bureau de vote les communique au ministre de l'Europe et des affaires étrangères. Il lui adresse également les listes d'émargement ainsi que les documents qui y sont annexés.

Les documents sont conservés dans un lieu sécurisé, sous la responsabilité du Secrétaire général de l'AFE, jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux ou jusqu'à une éventuelle décision juridictionnelle définitive (art. 67 du décret n° 2014-290).

8. Financement de la campagne électorale et déclaration de situation patrimoniale et d'intérêts

L'article 48 de la loi n° 2013-659 précitée rend applicable à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France le chapitre Vbis du titre 1er du livre 1er du code électoral, dans les conditions prévues à la section 4 du livre III du même code.

Ce mémento rappelle les dispositions spécifiques à l'élection des sénateurs des Français établis hors de France. Pour les dispositions générales de droit commun, il convient de se référer aux chapitres 8, 9 et 10 du mémento publié par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer à l'adresse suivante :

<https://www.elections.interieur.gouv.fr/scrutins/elections-senatoriales/je-suis-candidat>

Section 4 : Financement de la campagne électorale

Article R. 175

« Sous réserve des dispositions de la présente section, les articles R. 39-1-A à R. 39-5 sont applicables à l'élection de députés par les Français établis hors de France. »

Article R. 175-1

« La liste des pays pour lesquels il peut être fait application de l'article L. 330-6-1 est établie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères.

Lors du dépôt du compte de campagne, le montant des dépenses réglées et des dons recueillis dans ces pays doit être converti en euros. Les pièces justificatives relatives aux comptes spéciaux ouverts dans ces pays doivent faire l'objet d'une traduction en français. »

Cet arrêté sera publié prochainement.

Article R. 175-2

« Pour l'application de l'article [R. 39-1](#), les souches des reçus mentionnés au deuxième alinéa de cet article sont accompagnées, le cas échéant, du relevé du ou des comptes spéciaux ouverts en application de l'article [L. 330-6-1](#). »

Article R. 175-3

« Pour l'application de l'article R. 39-3, le ministre de l'intérieur est substitué au préfet. »

Article R. 175-4

« Le plafond de remboursement prévu au second alinéa de l'article L. 330-9 est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères. »

Arrêté du 24 juillet 2023 publié au Journal officiel du 1^{er} août 2023.

Article R. 175-5

« Les remboursements forfaitaires des dépenses électorales auxquels les candidats peuvent prétendre en application des articles L. 52-11-1 et L. 330-9 sont effectués par le ministre de l'intérieur. »

8.1. Comptes de campagne et remboursement des frais de campagne

Les candidats tête de liste qui auront obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, et dont les comptes de campagne auront été validés par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) pourront obtenir le remboursement de :

- leurs dépenses de campagne, dans la limite de 47,5 % du montant du plafond des dépenses arrêté dans la circonscription et dans la limite de l'apport personnel du candidat ;
- leurs dépenses de transport, dans la limite du plafond prévu par l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères, pris en application de l'article L. 330-9 du code électoral et qui sera publié prochainement.

La période de comptabilisation des dépenses et des recettes pour les élections sénatoriales est ouverte depuis le **1er mars 2023**.

Le compte de campagne doit être déposé directement auprès de la CNCCFP **au plus tard le vendredi 5 janvier 2024 à 18h** (heure de Paris) conformément à l'article L. 330-9-1 du code électoral.

Les conditions de la prise en charge des recettes et des dépenses sont précisées dans le guide du candidat et du mandataire, édition 2023, de la Commission nationale des

comptes de campagne et des financements politiques, ainsi que dans son addendum, disponibles sur son site internet :

https://www.cnccfp.fr/wp-content/uploads/2023/04/cnccfp_guide-du-candidat-et-du-mandataire-2023.pdf

et

https://www.cnccfp.fr/wp-content/uploads/2023/04/cnccfp_guide-du-candidat-et-du-mandataire-2023_ADDENDUM-senatoriales.pdf

Les articles L. 52-4 à L. 52-18 et R. 39-1 à R. 39-5 du code électoral fixent les règles relatives au financement de la campagne électorale.

S'agissant plus particulièrement de l'élection de sénateurs par les Français établis hors de France et en application de l'article 48 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France, il convient aussi de se référer aux articles L. 330-6-1 à L. 330-10 et R. 175 à R. 175-5 du code électoral.

8.2. Plafond de dépenses électorales

Le plafond des dépenses électorales pour les élections des sénateurs représentant les Français établis hors de France est fixé par l'article 48 de la loi n°2013-659 du 22 juillet 2013. Ce plafond est de 10 000 € par liste, majoré de 0,007 € par habitant.

Ce plafond est ensuite multiplié par un coefficient d'actualisation fixé à 1,23 (décret n° 2009-1730 du 30 décembre 2009 et art. 112 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012). Le plafond de dépenses par candidat ou liste de candidats et par département figure en annexe 10 du mémento publié par le ministère de l'intérieur.

Pour les élections des sénateurs représentant les Français établis hors de France de 2023, le plafond de dépenses électorales est donc fixé à 26 799 euros.

8.3. Désignation d'un mandataire financier

Chaque candidat tête de liste doit déclarer un **mandataire financier** – personne physique – ou une association de financement électoral (Art. L. 52-4 du code électoral).

La déclaration du mandataire financier en tant que personne physique doit être déposée à la préfecture de la région Île-de-France (Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique, 5 rue Leblanc, 75911 PARIS cedex 15, pref-elections@paris.gouv.fr)

La déclaration d'une association de financement électoral doit quant à elle être déposée à la préfecture de police de Paris (Direction des usages et des polices administratives, Bureau des polices administratives de sécurité, Section des associations, 1 bis rue de Lutèce, 75004 PARIS, <https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/demarches/declaration-de-creation>

Le mandataire financier déclaré peut recueillir des fonds pendant les 6 premiers mois précédant le 1^{er} jour du mois de l'élection jusqu'à la date du dépôt du compte de

campagne du candidat. La période de comptabilisation des dépenses et des recettes dans le compte de campagne pour les élections sénatoriales est ouverte depuis le **1er mars 2023**, close pour les recettes **au plus tard à la date du dépôt du compte de campagne**, et pour les dépenses **au plus tard le jour de l'élection**.

Il doit être déclaré au plus tard à la date d'enregistrement de la déclaration de candidature. Lorsque le candidat n'a pas encore procédé à la déclaration d'un mandataire financier, il devra se munir des pièces nécessaires pour procéder à celle-ci (cf. annexes 4 et 4bis) ; le récépissé de déclaration de mandataire financier doit alors impérativement être transmis au ministère de l'Europe et des affaires étrangères dans les 24h suivant le dépôt de la déclaration de candidature.

Dans le cadre de l'élection de sénateurs par les Français de l'étranger, le mandataire financier peut autoriser, par écrit, une personne par pays de la circonscription, autre que le candidat ou son remplaçant, à régler certaines dépenses qui seront alors remboursées par le mandataire (L. 330-6-1 du code électoral).

Les mandataires financiers des candidats peuvent retirer les carnets de reçus-dons auprès de la Préfecture de la région Ile de France : Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique, 5 rue Leblanc, 75911 PARIS cedex 15, pref-elections@paris.gouv.fr

8.4. Remboursement forfaitaire des frais de transport

Les frais de transport, dûment justifiés, exposés par le candidat dans la circonscription où il se porte candidat, ne sont pas inclus dans le plafond des dépenses prévu à l'article L. 52-11 du code électoral (art. L. 330-9 du code électoral).

L'Etat rembourse ces frais de transport aux candidats tête de liste ayant droit au remboursement forfaitaire de leurs dépenses de campagne électorale. Le remboursement est forfaitaire, dans la limite du plafond fixé par l'arrêté conjoint du 24 juillet 2023 du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères pris en application de l'article L. 330-9 du code électoral. Le remboursement des frais de transports est effectué par le ministre de l'intérieur (art. R. 175-5 du même code).

Les justificatifs de ces frais de transports devront être joints au compte de campagne que chaque candidat devra établir et déposer à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques selon les modalités établies par l'article L. 330-9-1 du code électoral et accompagnées des pièces justificatives.

8.5. Déclaration de situation patrimoniale et déclaration d'intérêts et d'activités des sénateurs élus

Les sénateurs représentant les Français établis hors de France sont également soumis à la déclaration de situation patrimoniale et à la déclaration d'intérêts et d'activités des sénateurs élus. Pour obtenir les informations nécessaires à ces déclarations, les candidats sont invités à se référer au mémento du candidat publié par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer à l'adresse suivante :

<https://www.elections.interieur.gouv.fr/scrutins/elections-senatoriales/je-suis-candidat>

9. Administrations et autorités intervenant dans l'organisation des élections

Les candidats tête de liste peuvent s'adresser :

- pour toute question relative au **remboursement forfaitaire de leurs dépenses de campagne et de leurs frais de transport** : au bureau des élections politiques du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer (elections@interieur.gouv.fr) ;
- pour toute question relative aux **comptes de campagne** : à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques – 31 rue de la Fédération – CS 25140 – 75725 Paris cedex 15 (Tél. : 01.44.09.45.09 - service-juridique@cncfp.fr) - www.cncfp.fr ;
cette commission a notamment élaboré un guide du candidat et du mandataire, disponible sur leur site internet à l'adresse suivante : <https://www.cncfp.fr/elections/elections-senatoriales/> ;
- pour toute question relative à **la déclaration de situation patrimoniale** : à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique - 98-102 rue de Richelieu – CS 80202 – 75082 PARIS CEDEX 02 (secretariat.president@hatvp.fr) - <https://www.hatvp.fr/contacter-la-haute-autorite/>.

10. Contestation de l'élection

Comme le précise l'article 59 de la Constitution, « *le Conseil constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs* » dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel (art. 32 à 45).

L'élection d'un sénateur représentant les Français établis hors de France peut être contestée devant le Conseil constitutionnel par toute personne inscrite sur une liste électorale consulaire ou par tout candidat dans la collectivité des Français établis hors de France (art. L.O. 325, L.O. 180 et art. 33 de l'ordonnance n° 58-1067 précitée).

Le recours est ouvert jusqu'au dixième jour qui suit la proclamation des résultats du scrutin, au plus tard à dix-huit heures (art. L.O. 325, L.O. 180 et art. 33 de l'ordonnance n° 58-1067 précitée). Pendant ces dix jours, le procès-verbal du bureau de vote ouvert par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, ainsi que ses pièces annexes, restent à disposition des personnes pouvant exercer le recours dans les bureaux de ce ministère :

Ministère de l'Europe et des affaires étrangères
Secrétariat général de l'Assemblée des Français de l'étranger
Bureau des élections – Droit électoral
48, rue de Javel
75015 PARIS

sur rendez-vous pris par courrier électronique auprès de l'adresse assistanceelections.fae@diplomatie.gouv.fr

Le délai imparti pour déposer une réclamation court donc jusqu'au mercredi 4 octobre 2023 à 18 heures, heure de Paris.

La requête est adressée à l'ambassadeur, au chef de poste consulaire ou au fonctionnaire mentionné à l'article 50 de loi du 22 juillet 2013, qui la transmet au Conseil constitutionnel.

Le Conseil constitutionnel peut aussi être saisi directement par requête adressée à son secrétaire général (art. L.O. 181 et art. 34 de l'ordonnance n° 58-1067 précitée). La requête peut être adressée par voie électronique, accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires à son examen, à l'adresse : greffe@conseil-constitutionnel.fr

Ne constituent des requêtes contre l'élection que les contestations visant à l'annulation de l'élection d'un ou plusieurs sénateurs. Ainsi, une simple réclamation inscrite au procès-verbal des opérations électorales ne vaut pas saisine du Conseil constitutionnel.

La requête est obligatoirement formulée par écrit. Elle est dispensée de tous frais de timbre ou d'enregistrement. Elle doit obligatoirement contenir les nom, prénoms, qualité du requérant (électeur, candidat), le nom de l'élu dont l'élection est contestée et les moyens d'annulation invoqués (art. L.O. 182 et art. 35 de l'ordonnance n° 58-1067 précitée). Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens. Le recours est dispensé de l'obligation de ministère d'avocat.

La requête n'a pas d'effet suspensif. Ainsi, tant qu'une décision d'annulation des opérations électorales n'est pas rendue, la personne proclamée élue continue d'exercer son mandat de sénateur.

ANNEXE 1

Incompatibilités concernant le mandat de sénateur

1. Incompatibilités liées au cumul des mandats

1.1. Mandats locaux

Le mandat de sénateur est incompatible avec l'exercice de **plus d'un** des mandats locaux suivants (art. L.O. 141) :

- conseiller municipal d'une commune de 1 000 habitants et plus ;
- conseiller de Paris ;
- conseiller départemental ;
- conseiller régional ;
- conseiller à l'Assemblée de Corse ;
- conseiller à l'Assemblée de Guyane ;
- conseiller à l'Assemblée de Martinique.

En cas de cumul, l'élu doit démissionner d'un des mandats acquis antérieurement au constat de la situation d'incompatibilité dans un délai de 30 jours. Il **ne peut pas démissionner du mandat acquis à la date la plus récente**. En cas de contentieux contre l'élection, ce délai court à partir de la date à laquelle le jugement confirmant l'élection est devenu définitif (art. L.O. 151-I). En cas d'élections acquises le même jour, l'intéressé **est tenu, dans les mêmes conditions**, de faire cesser l'incompatibilité en démissionnant du mandat acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'habitants. **A défaut d'option, c'est le mandat acquis à la date la plus ancienne qui prend fin de plein droit après le délai de 30 jours.**

1.2. Autres mandats

Le mandat de sénateur est incompatible avec l'exercice des mandats suivants :

- député (art. L.O. 137) ;
- En cas de cumul, l'élu cesse de fait d'appartenir à la première assemblée dont il était membre. En cas de contestation de l'élection, la vacance du siège n'est proclamée qu'après décision du Conseil constitutionnel.
- représentant au Parlement européen (art. L.O. 137-1) ;
- En cas de cumul, l'élu cesse de fait d'exercer son mandat de parlementaire national. En cas de contestation de l'élection, la vacance du siège n'est proclamée qu'après décision juridictionnelle.
- remplaçant d'un député ou d'un sénateur (art. L.O. 138).
- En cas de cumul, l'élu perd sa qualité de remplaçant.

2. Incompatibilités liées aux fonctions occupées

2.1. Fonctions exécutives locales

Le mandat de sénateur est incompatible avec l'exercice des fonctions exécutives locales suivantes (art. L.O. 141-1) :

- maire ;
- maire d'arrondissement ;
- maire délégué ;
- adjoint au maire ;
- président et vice-président d'un établissement public de coopération intercommunale, de conseil départemental, de conseil régional, d'un syndicat mixte (y compris les pôles d'équilibre territorial et rural (PETR)¹) ;
- président et vice-président de la métropole de Lyon ;
- président, vice-président et membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française ;
- président et vice-président de l'Assemblée de Corse, de Guyane, de Martinique et de la Polynésie française ;
- président et vice-président du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;
- président et vice-président d'une assemblée de province de la Nouvelle-Calédonie ;
- président et vice-président de l'assemblée territoriale à Wallis-et-Futuna ;
- président et vice-président du conseil territorial de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- président et membre du conseil exécutif de Corse et de Martinique ;
- membre du conseil exécutif de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- président ou membre du bureau de l'Assemblée des Français de l'étranger ;
- vice-président de conseil consulaire ;
- président et vice-président de l'organe délibérant de toute autre collectivité territoriale créée par la loi.

En cas de cumul, l'élu doit démissionner d'un des mandats acquis antérieurement au constat de la situation d'incompatibilité dans un délai de 30 jours. Il **ne peut pas démissionner du mandat acquis à la date la plus récente**. En cas de contentieux contre l'élection, ce délai court à partir de la date à laquelle le jugement confirmant l'élection est devenu définitif. En cas d'élections acquises le même jour, l'intéressé **est tenu, dans les mêmes conditions**, de faire cesser l'incompatibilité en démissionnant du mandat acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'habitants. A défaut d'option, c'est la fonction acquise dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'habitants qui prend fin de plein droit (art. L.O. 151-I).

2.2. Fonctions institutionnelles ou relevant du secteur public

¹ Ce ne sont pas des établissements publics locaux (EPL). Ils peuvent être assimilés à des **syndicats mixtes par** renvoi opéré par l'article L. 5741-1 du CGCT. En effet, ils sont dirigés non pas par un conseil d'administration, contrairement aux EPL, mais par un conseil syndical. Dès lors, sont applicables les dispositions du 5° de l'article L.O. 141-1 du code électoral et non celles de l'article L.O. 147-1 du même code. Il y a lieu de considérer que **la règle de non cumul s'applique au président ou vice-président de PETR**. En l'absence de jurisprudence sur le sujet, cette analyse est effectuée toutefois sous réserve de l'appréciation souveraine des juges du fond en cas de contentieux.

Le mandat de sénateur est également incompatible avec :

- la qualité de membre du conseil économique, social et environnemental (art. L.O. 139) ;
- les fonctions de membre du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie (article 154 de la LO n° 99-209 du 19 mars 1999) ;
- les fonctions de membre du conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française (article 148 de la L.O. n° 2004-192 du 27 février 2004) ;
- les fonctions de magistrat ou d'autres fonctions juridictionnelles, d'arbitre, de médiateur ou de conciliateur (art. L.O. 140) ;
- les fonctions publiques non électives, à l'exception de certains professeurs titulaires de chaires ou chargés de directions de recherche et ministres des cultes ou délégués du Gouvernement dans l'administration des cultes dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (art. L.O. 142) ;
- des fonctions conférées par un État étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds (art. L.O. 143) ;
- une mission temporaire de plus de six mois confiée par le Gouvernement ou une mission de moins de six mois si elle donne lieu au versement d'une rémunération, d'une gratification ou d'une indemnité (art. L.O. 144) ;
- des fonctions de présidence, de direction générale et de direction générale adjointe ou de membre du conseil d'administration dans une entreprise nationale, un établissement public national, une autorité administrative indépendante ou une autorité publique indépendante (art. L.O. 145) ;
- les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général délégué ou gérant exercées dans (art. L.O. 146) :
 - o les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous forme de garanties d'intérêts, de subventions ou, sous forme équivalente, d'avantages assurés par l'État ou par une collectivité publique sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;
 - o les sociétés ayant principalement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne, ainsi que les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne et les organes de direction, d'administration ou de gestion de ces sociétés ;
 - o les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services destinés spécifiquement à ou devant faire l'objet d'une autorisation discrétionnaire de la part d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale ou d'un État étranger ;
 - o les sociétés ou entreprises à but lucratif dont l'objet est l'achat ou la vente de terrains destinés à des constructions, quelle que soit leur nature, ou qui exercent une activité de promotion immobilière ou, à titre habituel, de construction d'immeubles en vue de leur vente ;

- les sociétés dont plus de la moitié du capital est constituée par des participations de sociétés, entreprises ou établissements visés aux 4 premiers cas ci-dessus. Cet alinéa ne mentionne pas en revanche les sociétés qui détiennent de telles participations (Décision du Conseil Constitutionnel n° 2004-19 I du 23 décembre 2004). Il convient donc d'exclure de son champ d'application, conformément au principe d'application stricte du régime des incompatibilités, les fonctions décrites ci-dessus occupées au sein de ces sociétés ;
 - les sociétés et organismes exerçant un contrôle effectif sur une société, une entreprise ou un établissement mentionnés aux quatre premiers cas ci-dessus ;
 - les sociétés d'économie mixte ;
 - les sociétés, entreprises ou organismes dont l'activité consiste principalement à fournir des prestations de conseil aux sociétés, entreprises, établissements ou organismes mentionnés aux sept cas cités plus-haut.
- En cas d'incompatibilité dans les situations énumérées ci-dessus, l'élu est tenu de se démettre des fonctions le plaçant dans cette situation dans un délai de 30 jours. En cas de contestation de son élection, ce délai court à partir de la date de la décision du Conseil constitutionnel.
- les fonctions de membre du conseil d'administration ou de surveillance de ceux-ci (art. L.O. 147) ;
 - une activité de représentant d'intérêts pour certaines entités inscrites au répertoire des représentants d'intérêt public par la HATVP (art. L.O. 146-3) ;
 - la fonction de président ou de vice-président du conseil d'administration d'un établissement public local, du CNFPT ou d'un centre de gestion de la fonction publique territoriale, d'une SEM locale, d'une SPL ou SPLA, d'un organisme HLM (art. L.O. 147-1) ;
- En cas d'incompatibilité dans les situations énumérées ci-dessus, l'élu est tenu de se démettre des fonctions le plaçant dans cette situation dans un délai de 30 jours. En cas de contestation de son élection, ce délai court à partir de la date de la décision du Conseil constitutionnel. Lorsqu'il occupe un emploi public, l'élu est placé d'office en position de disponibilité ou équivalent.
- la mention de son nom suivi de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale (art. L.O. 150) ;
 - certaines activités d'avocat (art. L.O. 149) ;
- En cas de non-respect de ces articles, le sénateur est déclaré démissionnaire d'office par le Conseil constitutionnel (art. L.O. 151-3).
- les fonctions de membre du Gouvernement (art. 23 de la Constitution) ;
- Cette incompatibilité prend effet un mois après la nomination comme membre du Gouvernement. Elle ne prend pas effet si le Gouvernement est démissionnaire avant l'expiration de ce délai. En cas d'entrée au Gouvernement, le sénateur est temporairement remplacé au Sénat par son suppléant ou son suivant de liste.
- certaines prestations de conseil précisées aux articles L.O. 146-1 et L.O. 146-2 ;

- En cas d'incompatibilité mentionnée aux 1° et 2° de l'article L.O. 146-2, l'élu est tenu de céder ou de mettre en gestion tout ou partie de sa participation afin qu'il ne dispose plus d'aucun droit de regard.
 - les fonctions de membre du Conseil constitutionnel (art. L.O. 152).
- Les parlementaires nommés au sein de cette juridiction sont réputés avoir opté pour ces dernières fonctions s'ils n'ont exprimé une volonté contraire dans les huit jours suivant la publication de leur nomination.

ANNEXE 2

**Formulaire de candidature
avec annexe explicative
et nomenclature des catégories socioprofessionnelles
pour le répertoire national des élus et les candidatures**

DÉCLARATION DE CANDIDATURE AUX ÉLECTIONS SÉNATORIALES
(Départements et collectivités élisant leurs sénateurs à la représentation proportionnelle)

Formulaire à remplir par chaque candidat

Formulaire valable uniquement s'il est accompagné des pièces justificatives
(voir notice explicative en page 3)

Élection dans le département ou la collectivité de : **..FRANÇAIS ETABLIS HORS DE FRANCE**

Nom de la liste :

IDENTITE

Nom de naissance :

Nom figurant sur le bulletin de vote :

Prénoms :

Prénom(s) figurant sur le bulletin de vote :

Sexe : Masculin Féminin

Né(e) le : | | | | | | | | à (commune) :

Département :ou Collectivité d'Outre-mer : ou Pays

Nationalité française oui non

SITUATION

Profession⁽¹⁾ :

Numéro CSP correspondant ⁽²⁾ : | | | |

Êtes-vous actuellement sénateur ? oui non

COORDONNÉES

Adresse :

N°	(bis, ter)	Type de voie	Nom de la voie
.....
Etage, escalier, appartement – Immeuble, bâtiment			Lieu-dit, Boîte postale

Code postal : | | | | | | | | Commune :

Pays (si hors France) :

Téléphone (recommandé) : __ / __ / __ / __ / __

Courriel (recommandé) :

Déclare être candidat sur la liste mentionnée ci-dessus aux élections sénatoriales organisées le
24 septembre 2023

Ma position dans cette liste figure sur le document joint par le représentant regroupant par ordre de
présentation l'ensemble des candidats de la liste.

Étiquette politique déclarée du candidat ⁽³⁾

Étiquette politique déclarée de la liste⁽⁴⁾

Confie à M....., représentant, le soin de faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de cette liste.

Je reconnais avoir été informé(e) :

- qu'en application de l'article 6-1e) du Règlement (UE) 2016/79, les données recueillies dans la présente déclaration sont susceptibles de faire l'objet de deux traitements automatisés, autorisés sous les appellations « Application Élections » et « Répertoire national des élus », par le décret n°2014-1479 du 9 décembre 2014 ;
- que ces données, à l'exception de celles qui sont mentionnées au 2° du I de l'article 5 du décret précité (adresse, coordonnées téléphoniques et adresse de messagerie électronique), sont susceptibles d'être diffusées à toute personne qui en ferait la demande ainsi que de figurer sur le site internet du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et la plate-forme ouverte des données publiques (www.data.gouv.fr) ;
- que ces données sont conservées pour une durée déterminée à l'article 10 du décret n°2014-1479 précité ;
- que le droit d'accès et le cas échéant de rectification des données à caractère personnel s'exerce directement auprès du ministère de l'Europe et des affaires étrangères par courrier postal ou par courriel ⁽⁵⁾. Ils sont organisés dans les conditions définies par les articles 15, 16 et 18 du Règlement (UE) 2016/79. Un délai de trois jours minimum est nécessaire pour prendre en compte la demande de rectification des données. Il n'y est pas fait droit pour diffuser les résultats si la demande est présentée dans les trois jours précédant le tour de scrutin.

Le candidat appose, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante :

« La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection au Sénat sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste). »

DATE : | | | | | | | | | |

SIGNATURE :

(1) Pour les fonctionnaires, indiquer l'intitulé exact du poste occupé.

(2) Voir la nomenclature des catégories socioprofessionnelles (CSP) figurant en annexe du mémento à l'usage des candidats disponibles sur le site internet du ministère de l'Europe et des affaires étrangères

(3) (4) L'étiquette politique du candidat peut être différente de l'étiquette politique de la liste

(5) En cas de difficultés rencontrées dans l'exercice de ces droits, il est possible de saisir la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) : <https://www.cnil.fr/fr/saisir-la-cnil>

NOTICE EXPLICATIVE

Recommandations générales

1. Merci de veiller à écrire en **lettres majuscules** de façon **lisible**. **Le formulaire doit comporter la signature manuscrite du candidat**. Elle permet d'attester de son consentement à figurer sur la liste. Tout consentement obtenu par fraude entraîne l'annulation de l'élection du candidat concerné. Une déclaration de candidature sur laquelle la signature est photocopiée n'est pas recevable.
2. Le présent formulaire doit être déposé en double exemplaire. Le second exemplaire peut être photocopié.
1. L'indication, dans vos coordonnées, d'un **numéro de téléphone** et d'un **courriel** est fortement recommandée afin que le ministère de l'Europe et des affaires étrangères puisse vous contacter au cas où votre déclaration serait incomplète.

Documents à fournir

Afin que votre déclaration soit valable, vous devez impérativement joindre au formulaire de déclaration les documents suivants :

1. La copie d'un justificatif d'identité avec photographie ;
2. Une **preuve de votre qualité d'électeur** (pas nécessairement dans la collectivité où vous vous présentez) :
 - Soit** une attestation d'inscription sur une liste électorale comportant vos nom, prénoms, date de naissance, sexe et lieu de vote, délivrée par l'autorité ayant procédé à l'inscription ou bien générée par la télé-procédure mentionnée à l'article 5 du décret n°2018-343 du 9 mai 2018 (sur le site <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/demarches-et-outils/ISE>) dans les **trente jours** précédant le dépôt de la candidature ;
 - Soit** une copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé sur une liste électorale. Lors du dépôt de la candidature, l'original doit être présenté ;
 - Soit** un certificat de nationalité, le passeport ou la carte nationale d'identité en cours de validité **et** un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de **trois mois**.
3. Si vous êtes **candidat tête de liste**, votre déclaration doit également être accompagnée des documents suivants :
 - si vous avez déclaré un **mandataire financier personne physique ou une association de financement électorale**, le récépissé de cette déclaration ; sinon, les pièces nécessaires pour y procéder (voir les 1° et 2° de l'article R. 39-1-A du code électoral pour le mandataire financier personne physique, et l'article R. 39-1-B du même code pour l'association de financement électorale) ;
 - la liste des candidats dans leur ordre de présentation, en indiquant son titre, son étiquette politique déclarée, et, après le numéro de position de chaque candidat, leurs nom, prénom(s) et sexe.

Nomenclature des catégories socioprofessionnelles pour le répertoire national des élus et les candidatures

Code	Libellé
11	Agriculteurs sur petite exploitation
12	Agriculteurs sur moyenne exploitation
13	Agriculteurs sur grande exploitation
21	Artisans
22	Commerçants et assimilés
23	Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus
31	Professions libérales
33	Cadres de la fonction publique
34	Professeurs, professions scientifiques
35	Professions de l'information, des arts et des spectacles
37	Cadres administratifs et commerciaux d'entreprise
38	Ingénieurs et cadres techniques d'entreprise
42	Professeurs des écoles, instituteurs et assimilés
43	Professions intermédiaires de la santé et du travail social
44	Clergé, religieux
45	Professions intermédiaires administratives de la fonction publique
46	Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises
47	Techniciens
48	Contremaîtres, agents de maîtrise
52	Employés civils et agents de service de la fonction publique
53	Policiers et militaires
54	Employés administratifs d'entreprise
55	Employés de commerce
56	Personnels des services directs aux particuliers
62	Ouvriers qualifiés de type industriel
63	Ouvriers qualifiés de type artisanal
64	Chauffeurs
65	Ouvriers qualifiés de la manutention, du magasinage et du transport
67	Ouvriers non qualifiés de type industriel
68	Ouvriers non qualifiés de type artisanal
69	Ouvriers agricoles
71	Anciens agriculteurs exploitants
72	Anciens artisans, commerçants, chefs d'entreprise
74	Anciens cadres
75	Anciennes professions intermédiaires
77	Anciens employés
78	Anciens ouvriers
81	Chômeurs n'ayant jamais travaillé
83	Militaires du contingent
84	Elèves, étudiants
85	Personnes diverses sans activité professionnelle de moins de 60 ans (sauf retraités)
86	Personnes diverses sans activité professionnelle de 60 ans et plus (sauf retraités)

ANNEXE 3

Modèle de formulaire relatif à la composition de liste et à l'ordre des candidats



**MINISTÈRE
DE L'EUROPE
ET DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ÉLECTIONS SENATORIALES

dans le département ou la collectivité de :

FRANÇAIS ETABLIS HORS DE FRANCE

organisées le 24 septembre 2023

FORMULAIRE RELATIF A L'ORDRE DE PRÉSENTATION DES CANDIDATS

Pour rappel, chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Titre de la liste :

.....

Etiquette politique déclarée de la liste :

Numéro d'ordre	Nom figurant sur le bulletin de vote (en lettres capitales)	Prénom(s) figurant sur le bulletin de vote (en lettres capitales)	Sexe F / M
1. Tête de liste			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			

Date : __ / __ / ____

Signature du candidat tête de liste* :

ANNEXE 4
Modèle de déclaration de mandataire financier
(*personne physique*)

DECLARATION D'UN MANDATAIRE FINANCIER
(personne physique)

A remettre à la Préfecture de la région Île-de-France **au plus tard lors du dépôt de la candidature** contre un récépissé daté ou à envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception ; copie à joindre au compte de campagne.

(A REMPLIR EN LETTRES MAJUSCULES)

le soussigné (e) :

MADAME / MONSIEUR (*) :

NOM :

PRENOM(S) :

DATE ET LIEU DE NAISSANCE : / / / à

ADRESSE :

CODE POSTAL : VILLE :

ADRESSE ELECTRONIQUE :

TELEPHONE :

CANDIDAT(E) TETE DE LA LISTE INTITULEE :

.....

aux élections sénatoriales du **24 septembre 2023**
dans le département ou la collectivité de : **FRANÇAIS ETABLIS HORS DE FRANCE**
désigne comme mandataire financier pour cette campagne

MADAME / MONSIEUR (*) :

NOM :

PRENOM :

DATE ET LIEU DE NAISSANCE : / / / à

ADRESSE :

CODE POSTAL : VILLE :

ADRESSE ELECTRONIQUE :

TELEPHONE :

conformément aux dispositions du code électoral.

Ce mandataire agira en mon nom et pour mon compte, en réglant les seules dépenses imputables à mon compte de campagne, et encaissera les recettes recueillies à cet effet.

Pour lui permettre de régler les dépenses avant le dépôt du compte de campagne, je m'engage à lui verser sur son compte bancaire unique, ouvert spécifiquement à cet effet, les contributions personnelles nécessaires.

Vous trouverez ci-joint l'accord écrit de la personne désignée.

Fait à..... Le.....

Signature

* Rayer la mention inutile

ACCORD DU MANDATAIRE

(A joindre à la lettre adressée au préfet de la région Île-de-France par le candidat tête de liste ; copie à joindre au compte de campagne).

le soussigné(e) :

MADAME / MONSIEUR (*) :

NOM :

PRENOM(S) :

DATE ET LIEU DE NAISSANCE : / / / à

ADRESSE :

CODE POSTAL : VILLE :

ADRESSE ELECTRONIQUE :

TELEPHONE :

ACCEPTÉ D'ÊTRE LE MANDATAIRE FINANCIER DE MADAME / MONSIEUR (*) :

MADAME / MONSIEUR (*) :

NOM :

PRENOM(S) :

DATE ET LIEU DE NAISSANCE : / / / à

ADRESSE :

CODE POSTAL : VILLE :

ADRESSE ELECTRONIQUE :

TELEPHONE :

CANDIDAT(E) TÊTE DE LA LISTE INTITULÉE :

.....

aux élections sénatoriales du **24 septembre 2023**

dans le département ou la collectivité de : **FRANÇAIS ETABLIS HORS DE FRANCE**

Cette fonction sera remplie en respectant les dispositions du Code électoral et en particulier l'article L. 52-6. Je m'engage à ouvrir un compte bancaire spécifique et à remettre au candidat mes comptes accompagnés des pièces justificatives des dépenses et des recettes (liste nominative des dons des personnes physiques, contributions versées par les partis politiques, contributions personnelles du ou des candidat(s), relevés du compte, copie des chèques remis à l'encaissement supérieurs à 150 euros).

A ces comptes seront également jointes les liasses de reçus-dons, même non utilisées, que la préfecture m'aura délivrée en ma qualité de mandataire financier.

Ces comptes seront annexés au compte de campagne du candidat.

Je m'engage à clôturer le compte bancaire ouvert dès cessation de mes fonctions et au plus tard six mois après le dépôt du compte de campagne du candidat.

Fait à..... Le.....

Signature

* Rayer la mention inutile

ANNEXE 4bis
Modèle de déclaration de mandataire financier
(association de financement électoral)

DECLARATION D'UN MANDATAIRE FINANCIER
(association de financement électoral)

A remettre à la Préfecture de Police de Paris **au plus tard lors du dépôt de la candidature** contre un récépissé daté ou à envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception ; copie à joindre au compte de campagne.

(A REMPLIR EN LETTRES MAJUSCULES)

Le soussigné (e) :

MADAME / MONSIEUR (*) :

NOM :

PRENOM(S) :

DATE ET LIEU DE NAISSANCE : / / / à

ADRESSE :

CODE POSTAL : VILLE :

ADRESSE ELECTRONIQUE :

TELEPHONE :

président(e) de l'association ci-dessous désignée, ai l'honneur, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de l'article 1^{er} du décret d'application du 16 août 1901, de procéder à la déclaration de l'Association de financement électoral de

MADAME / MONSIEUR (*) :

.....

CANDIDAT(E) TETE DE LA LISTE INTITULEE :

.....

aux élections sénatoriales du **24 septembre 2023**
dans le département ou la collectivité de : **FRANÇAIS ETABLIS HORS DE FRANCE**

Cette association a pour objet de recueillir les recettes et d'effectuer le règlement des dépenses occasionnées pour ladite campagne électorale conformément à l'article L. 52-5 du code électoral.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint deux exemplaires, dûment approuvé par mes soins, des statuts de l'association ainsi que la liste des membres du conseil d'administration.

Je vous saurais gré de bien vouloir nous délivrer récépissé de la présente déclaration.

Fait à..... Le.....

Signature

* Rayer la mention inutile

ACCORD DU CANDIDAT

(A joindre à la lettre adressée au préfet de la région Île-de-France par le candidat tête de liste ; copie à joindre au compte de campagne).

le soussigné (e) :

MADAME / MONSIEUR (*) :

NOM :

PRENOM(S) :

DATE ET LIEU DE NAISSANCE : / / / à

ADRESSE :

CODE POSTAL : VILLE :

ADRESSE ELECTRONIQUE :

TELEPHONE :

CANDIDAT(E) TETE DE LA LISTE INTITULEE :

aux élections sénatoriales du **24 septembre 2023**

dans le département ou la collectivité de : **FRANÇAIS ETABLIS HORS DE FRANCE**

déclare donner mon accord à la création de l'association de financement électoral dénommée Association de financement électoral de MADAME / MONSIEUR (*) :

.....

CANDIDAT(E) AUX ELECTIONS SENATORIALES DE 2023 DANS LE DEPARTEMENT OU LA COLLECTIVITE DE :
FRANÇAIS ETABLIS HORS DE FRANCE

Fait à..... Le.....

Signature

* Rayer la mention inutile

ANNEXE 5

Fiche pour la création de l'identité d'un tiers dans Chorus

FICHE POUR LA CREATION DE L'IDENTITE DU TIERS DANS CHORUS

Ce document doit être complété par le candidat tête de liste et transmis au ministère de l'Europe et des affaires étrangères pour accélérer :

- le remboursement de ses frais de propagande officielle sur son compte bancaire s'il n'y a pas subrogation ;
- le versement du remboursement forfaitaire de ses dépenses de campagne

NOM :

PRENOM(S) :

DATE ET LIEU DE NAISSANCE : / / / à

ADRESSE :

CODE POSTAL : VILLE :

DIX PREMIERS CHIFFRES DU NUMERO DE SECURITE SOCIALE :

Ex : 1 42 10 01 015

--	--	--	--	--

ANNEXE 6

Décret de convocation

Décret n° 2023-556 du 3 juillet 2023 portant convocation du collège électoral pour l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France

Publics concernés : le collège électoral convoqué pour élire les sénateurs représentant les Français établis hors de France ; candidats.

Objet : convoquer le collège électoral en vue de l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret a pour objet de fixer la date de convocation du collège électoral en vue de procéder à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France. Conformément à l'article LO 276 du code électoral, le collège électoral est convoqué le dimanche 24 septembre 2023 pour élire les sénateurs.

Les déclarations de candidature sont déposées au ministère de l'Europe et des affaires étrangères du lundi 21 août au lundi 4 septembre 2023 à 18 heures.

Pour l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France, le bureau de vote se réunit au ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Par ailleurs, les membres du collège électoral peuvent également voter le samedi 16 septembre 2023 dans leur circonscription d'élection, auprès de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu la loi organique n° 83-499 du 17 juin 1983 modifiée relative à la représentation au Sénat des Français établis hors de France ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 83-390 du 18 mai 1983 modifiée relative à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France ;

Vu la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 modifiée relative à la représentation des Français établis hors de France ;

Vu le décret n° 2014-290 du 4 mars 2014 modifié portant dispositions électorales relatives à la représentation des Français établis hors de France,

Décète :

Art. 1^{er}

Le collège électoral pour l'élection des sénateurs est convoqué le dimanche 24 septembre 2023 afin de procéder à l'élection de six sénateurs représentant les

Français établis hors de France appartenant à la série n° 1 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral.

Art. 2

Les déclarations de candidature sont reçues au ministère de l'Europe et des affaires étrangères à partir du lundi 21 août 2023 et jusqu'au lundi 4 septembre 2023 à dix-huit heures.

Art. 3

Le scrutin sera ouvert à 9 heures et clos à 15 heures.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, le président du bureau de vote pourra déclarer le scrutin clos avant l'heure prévue s'il constate que tous les électeurs ont pris part au vote.

Les membres du collège électoral pourront également remettre leur vote en mains propres à un ambassadeur ou à un chef de poste consulaire de leur circonscription d'élection, le samedi 16 septembre 2023 dans les conditions prévues aux articles 50 et 51 de la loi du 22 juillet 2013 susvisée et par le décret du 4 mars 2014 susvisé.

Art. 4

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, la ministre de l'Europe et des affaires étrangères et le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 juillet 2023.

La Première ministre,
ELISABETH BORNE

*La ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,*
CATHERINE COLONNA

*Le ministre de l'intérieur,
et des outre-mer,*
GERALD DARMANIN

*Le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe
et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur,
de l'attractivité et des Français de l'étranger,*
OLIVIER BECHT

ANNEXE 7

Arrêté pris pour l'application de l'article L-330-6-1 du code électoral (*publication en cours*)

Arrêté du XX août 2023 pris pour l'application de l'article L. 330-6-1 du code électoral dans le cadre de l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France

NOR : EAEF2321864A

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer et la ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 330-6-1, R. 175-1 et R. 175-2 ;
Vu la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 modifiée relative à la représentation des Français établis hors de France, notamment son article 48 ;
Vu le décret n° 2014-290 du 4 mars 2014 modifié portant dispositions électorales relatives à la représentation des Français établis hors de France, notamment son article 40,

Arrêtent :

Article 1

La liste des pays dans lesquels le mandataire d'un candidat à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France peut, en application de l'article L. 330-6-1 du code électoral, autoriser une personne à ouvrir un compte spécial est fixée dans l'annexe au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le XX août 2023.

La ministre de l'Europe et des affaires étrangères,
Catherine COLONNA

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,
Gérald DARMANIN

ANNEXE A L'ARRETE

PAYS
Algérie ; Angola ; Argentine ; Arménie ; Azerbaïdjan ; Belize ; Bhoutan ; Biélorussie ; Birmanie ; Burundi ; Cap-Vert ; Corée du Nord ; Cuba ; Erythrée ; Ethiopie ; Gabon ; Gambie ; Ghana ; Guatemala ; Guinée équatoriale ; Irak ; Iran ; Kenya ; Liban ; Libye ; Malawi ; Maldives ; Maroc ; Mauritanie ; Mozambique ; Népal ; Niger ; Nigéria ; Oman ; Ouganda ; Ouzbékistan ; République du Congo ; Sénégal ; Soudan ; Soudan du Sud ; Sri Lanka ; Tunisie ; Thaïlande ; Turkménistan ; Ukraine ; Venezuela ; Vietnam ; Zambie ; Zimbabwe.

ANNEXE 8

Arrêté pris pour l'application de l'article L-330-9 du code électoral

Arrêté du 24 juillet 2023 pris pour l'application de l'article L. 330-9 du code électoral dans le cadre de l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France

NOR : EAEF2320654A

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer et la ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 52-11-1, L. 330-9 et R. 175-4 ;

Vu la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 modifiée relative à la représentation des Français établis hors de France, notamment son article 48 ;

Vu le décret n° 2014-290 du 4 mars 2014 modifié portant dispositions électorales relatives à la représentation des Français établis hors de France, notamment son article 40,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le plafond prévu au second alinéa de l'article L. 330-9 du code électoral est fixé, pour l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France, à 58 800 euros par liste de candidats.

Le montant du remboursement éventuel prévu au même article s'entend toutes taxes comprises.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 juillet 2023.

*La ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,
Catherine COLONNA*

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,
Gérald DARMANIN*